Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 21 (1929)
Heft: 4

Rubrik: Au Bureau international du travail

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

les conseils d'administration des usines cantonales en cause. L'influence de la classe ouvrière organisée dans le domaine de l'énergie électrique doit encore être considérablement intensifiée. Il ne doit plus subsister aucun doute à ce sujet. Les dernières délibérations du Grand Conseil argovien concernant la création des usines de l'Aar, S. A., font de nouveau ressortir cette nécessité avec toute la clarté voulue.

Les entreprises cantonales de production d'énergie exercent un vrai monopole dans l'ensemble des usines suisses d'électricité, monopole qui peut porter préjudice à ces dernières, attendu qu'elles se trouvent bien en possession d'entreprises de droit public, mais en réalité fortement dirigées par des intérêts économiques privés. La manière dont ce monopole des Forces motrices suisses Nord-Est, des Forces motrices bernoises et des Forces motrices st-gallo-appenzelloises déploie ses effets a été expérimentée par le peuple grisonnois lors de la déconfiture des Forces motrices des Grisons, et cette expérience lui a coûté cher. Les entreprises d'électricité du canton d'Argovie sont en train de subir le même sort. Les Forces motrices suisses Nord-Est, les Forces motrices bernoises et la Motor-Columbus, véritable société anonyme capitaliste, ont fait en sorte que les usines d'électricité sur l'Aar ne puissent pas être construites sur une base collectiviste.

C'est pourquoi la question de l'unification des entreprises suisses d'électricité sur une base collectiviste est vraiment urgente. Mais sa solution ne paraît pas possible dans un avenir rapproché. La résistance qu'elle rencontre est trop grande.[6]

Les entreprises cantonales de distribution de courant électrique dépendent fortement du monopole des usines cantonales productrices d'énergie. Cette dépendance existe en particulier pour les entreprises communales d'électricité. Dans les communes, le prix du courant, depuis le gros producteur jusqu'au petit consommateur, subit une forte majoration. Il est vrai que les Forces motrices st-gallo-appenzelloises ont livré jusqu'à maintenant du courant à des gros consommateurs privés meilleur marché que les usines communales. Nous voyons également ici se manifester l'influence des entreprises privées sur les entreprises publiques d'électricité.

Au Bureau international du travail.

Le conseil d'administration du Bureau international du travail a tenu sa *quarante-troisième session* à Genève le 11 et 12 mars 1929. Cette session de deux jours fut consacrée entièrement à l'examen du rapport présenté par le Bureau international du travail sur l'application de la convention de Washington sur la journée de huit heures. Cette convention contient, comme toutes

[6] Le sort subi par le postulat Grimm au Conseil national nous en fournit la preuve.

les conventions internationales du travail, une clause prévoyant que, au moins une fois par dix années, le conseil d'administration présentera à la Conférence un rapport sur l'application de la convention et décidera s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision. Conformément à la procédure établie pour l'exécution de cette clause, le conseil devait décider s'il y avait lieu: 1o d'arrêter définitivement les termes d'un rapport d'application de la convention des huit heures; 2o de transmettre simplement ce rapport ou d'entamer la procédure de révision ou de modification de la convention.

Le ministre du travail de Grande-Bretagne vint assister personnellement à cette session pour demander la révision de la convention. Ce point de vue se heurta à l'opposition de plusieurs représentants gouvernementaux et à celle de l'unanimité du groupe ouvrier. Les débats firent ressortir clairement que la révision était inutile depuis que le protocole interprétatif de Londres avait corrigé une série de difficultés signalées par divers gouvernements désireux de ratifier. Depuis, la Belgique a ratifié la convention sans conditions. L'Allemagne a adapté de plus en plus sa législation sociale à la convention des huit heures. Une loi sur la protection ouvrière a été soumise au Reichstag, elle s'inspire de la convention des huit heures et permettrait de la ratifier. La France a ratifié la convention de Washington en subordonnant la mise en vigueur de cette ratification aux ratifications de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne. Il est certain qu'une procédure de révision instituée actuellement aurait pour effet de retarder l'œuvre de ratification en cours dans divers pays. Après deux jours de débats, la proposition britannique fut repoussée par le conseil.

La quarante-quatrième session qui fut ouverte immédiatement après, dura du 15 au 17 mars. Le conseil arrêta définitivement l'ordre du jour de la session de 1930 de la Conférence. Il décida par 12 voix contre 10 de ne pas inscrire de nouvelles questions. L'ordre du jour de cette conférence se limitera à la discussion en seconde lecture des questions du travail forcé et de la durée du travail des employés dont la conférence de 1929 examinera en première lecture.

Le conseil a décidé d'organiser à Johannesbourg en 1930 avec le concours de la chambre des mines du Transvaal une *conférence sur la silicose.* La *commission des conditions de travail dans les houillères* se réunira le 22 mai; le nombre des membres a été porté de six à neuf. En raison de l'intérêt toujours plus grand porté par la plupart des Etats au *problème des migrations,* le conseil a décidé de poursuivre et d'intensifier les efforts du Bureau dans ce domaine. Tenant compte de l'importance que présente *l'étude de la rationalisation* pour l'organisation économique de la Société des nations ainsi que des résolutions de la conférence économique demandant que certaines études soient entreprises pour son compte sur les répercussions de la rationalisation, le conseil d'administration a exprimé le vœu que l'organisation économique envisageât l'opportunité de collaborer avec lui afin de développer l'activité de l'Institut international d'organisation scientifique du travail. La contribution du B. I. T. au dit institut a été assurée pour une nouvelle période de 3 ans.

Le budget pour 1930 adopté par le conseil s'élève à fr. 8,405,678. Lors du vote, le représentant du gouvernement britannique et les membres du groupe patronal se sont abstenus, documentant ainsi une fois de plus leur hostilité envers l'œuvre du Bureau international du travail.

La prochaine session s'ouvrira à Genève le 27 mai 1929.